



**2017/0335(CNS)**

18.10.2018

# **AMENDEMENTS**

## **8 - 88**

**Projet de rapport**  
**Danuta Maria Hübner**  
(PE627.822v01-00)

Renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à  
moyen terme dans les États membres

Proposition de directive  
(COM(2017)0824 – C8-0020/2018 – 2017/0335(CNS))



**Amendement 8**

**Hugues Bayet, Pervenche Berès, Roberto Gualtieri, Pedro Silva Pereira, Simona Bonafè, Luigi Morgano, Costas Mavrides, Jonás Fernández, Andrea Cozzolino**

**Proposition de directive**

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

**Amendement 9**

**Marisa Matias**

**Proposition de directive**

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

**Amendement 10**

**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

**Amendement 11**

**Miguel Viegas**

## Proposition de directive

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. pt

*Justification*

*La supervision et le contrôle budgétaires effectués par la Commission européenne ne sont autre qu'un instrument de chantage et d'oppression, d'imposition de politiques économiques et sociales néolibérales ainsi qu'une entrave à la poursuite souveraine de politiques progressistes. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pacte de stabilité et de croissance ainsi que le traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, qui constituent la base juridique de la présente proposition de directive, doivent être abrogés de toute urgence.*

## Amendement 12

**Marco Valli, Laura Agea, Fabio Massimo Castaldo**

## Proposition de directive

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

*Justification*

*Evidence has shown that austerity-driven fiscal policies have significant pro-cyclical effects on the economy and undermine the ability of governments to respond to crises, leading furthermore to increasing inequalities between and within EU Member States. Despite that, this proposal introduces mechanisms of automaticity for enforcing permanent austerity in EU countries, which also potentially conflicts with political choices undertaken by democratically elected bodies. In addition, this attempt to incorporate the substance of the Fiscal Compact in the EU law is not based on a proper and independent evaluation of its implications from the economic, social and democratic point of view, despite Article 16 TSCG requires Member States to conduct an assessment of the experience with the implementation of the Fiscal Compact prior its integration. Moreover, the proposal completely ignores EU citizens demands' for ending austerity and for making European economic policies more sustainable,*

*balanced and democratic, thus exacerbating citizens' disaffection towards the EU and failing to recognize the urgent need for a comprehensive reform of the current fiscal framework.*

### **Amendement 13**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Visa 1**

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 14, *deuxième* alinéa,

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **article 121, paragraphe 6, et son** article 126, paragraphe 14, **troisième** alinéa,

Or. en

### **Amendement 14**

**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres doivent considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun, leurs politiques budgétaires doivent respecter le principe de finances publiques saines et leurs politiques économiques ne doivent pas risquer de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

*Amendement*

(1) En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres doivent considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun, leurs politiques budgétaires doivent respecter le principe de finances publiques saines et leurs politiques économiques ne doivent pas risquer de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire. ***Dans cet esprit, les États membres doivent veiller à avoir une situation budgétaire en équilibre ou en excédent à moyen terme.***

Or. en

**Amendement 15**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) *Afin d'encourager* les États membres à se *conformer* aux obligations qui leur incombent en vertu du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire, des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres ont été fixées dans la directive 2011/85/UE du Conseil<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41).

*Amendement*

(3) *Pour faire en sorte que* les États membres se *conforment pleinement* aux obligations qui leur incombent en vertu du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire, des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres ont été fixées dans la directive 2011/85/UE du Conseil<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41).

Or. en

**Amendement 16**  
**Roberts Zile**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Les États membres dont la monnaie est l'euro *étant* davantage interdépendants, et partant vulnérables aux retombées de leurs politiques budgétaires respectives, plusieurs améliorations ont été apportées en matière de surveillance et de coordination budgétaires, au moyen du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> et du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>, afin d'encore

*Amendement*

(4) Les États membres dont la monnaie est l'euro *sont* davantage interdépendants, et partant *plus* vulnérables aux retombées de leurs politiques budgétaires respectives. Plusieurs améliorations ont été apportées en matière de surveillance et de coordination budgétaires, au moyen du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> et du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>, afin d'encore

renforcer l'intégration économique, la convergence et la coordination entre lesdits États membres.

renforcer l'intégration économique, la convergence et la coordination entre lesdits États membres.

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

Or. en

## **Amendement 17**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) Le 2 mars 2012, afin de consolider les fondements de la discipline budgétaire tout au long du cycle économique, 25 États membres ont signé et ratifié le traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire. Le titre III du TSCG, intitulé «Pacte budgétaire», est obligatoire pour les États membres dont la monnaie est l'euro et, sur une base volontaire, pour la Bulgarie, le Danemark et la Roumanie (ci-après les «parties contractantes»), et prévoit

##### *Amendement*

(5) Le 2 mars 2012, afin de consolider les fondements de la discipline budgétaire tout au long du cycle économique, 25 États membres ont signé et ratifié le traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire. Le titre III du TSCG, intitulé «Pacte budgétaire», est obligatoire pour les États membres dont la monnaie est l'euro et, sur une base volontaire, pour la Bulgarie, le Danemark et la Roumanie (ci-après les «parties contractantes»), et prévoit

l'obligation d'inscrire dans l'ordre juridique interne de ces parties contractantes une règle d'équilibre budgétaire en termes structurels ***s'accompagnant d'un mécanisme de correction qui est déclenché automatiquement en cas d'écart important et contrôlé par des institutions indépendantes***. Les parties contractantes ont exprimé leur volonté d'utiliser cet instrument intergouvernemental comme dispositif temporaire. Cette volonté est reflétée à l'article 16 du TSCG, qui prévoit que, dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur dudit traité, les mesures nécessaires sont prises afin d'intégrer le contenu du traité dans le cadre juridique de l'Union européenne. En conséquence, les dispositions qui permettent au contenu du TSCG de prendre effet devraient être introduites dans le cadre juridique de l'Union.

l'obligation d'inscrire dans l'ordre juridique interne de ces parties contractantes une règle d'équilibre budgétaire en termes structurels. Les parties contractantes ont exprimé leur volonté d'utiliser cet instrument intergouvernemental comme dispositif temporaire. Cette volonté est reflétée à l'article 16 du TSCG, qui prévoit que, dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur dudit traité, les mesures nécessaires sont prises afin d'intégrer le contenu du traité dans le cadre juridique de l'Union européenne. En conséquence, les dispositions qui permettent au contenu du TSCG de prendre effet devraient être introduites dans le cadre juridique de l'Union.

Or. en

## **Amendement 18** **Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

### **Proposition de directive** **Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de maintenir des finances publiques saines et viables et de prévenir tout déficit public excessif, comme l'exige le TFUE, tout en améliorant la résilience de la zone euro dans son ensemble, le droit national des États membres dont la monnaie est l'euro devrait comporter des dispositions spécifiques afin de renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme desdits États membres au-delà des dispositions de la directive 2011/85/UE.

*Amendement*

(6) Afin de maintenir des finances publiques saines et viables et de prévenir tout déficit public excessif, comme l'exige le TFUE, tout en améliorant la résilience de la zone euro dans son ensemble, le droit national des États membres dont la monnaie est l'euro devrait comporter des dispositions spécifiques afin de renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme desdits États membres au-delà des dispositions de la directive 2011/85/UE ***et de garantir une***



*conformité totale avec les règles budgétaires de l'Union.*

Or. en

## **Amendement 19**

**Roberts Zile**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de maintenir des finances publiques saines et viables et de prévenir tout déficit public excessif, comme l'exige le TFUE, tout en améliorant la résilience de la zone euro dans son ensemble, le droit national des États membres dont la monnaie est l'euro devrait comporter des dispositions spécifiques afin de renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme desdits États membres au-delà des dispositions de la directive 2011/85/UE.

*Amendement*

(6) Afin de maintenir des finances publiques saines et viables et de prévenir tout déficit public *et niveau d'endettement* excessif, comme l'exige le TFUE, tout en améliorant la résilience de la zone euro dans son ensemble, le droit national des États membres dont la monnaie est l'euro devrait comporter des dispositions spécifiques afin de renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme desdits États membres au-delà des dispositions de la directive 2011/85/UE.

Or. en

## **Amendement 20**

**Roberts Zile**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Plusieurs États membres *ayant* hérité un niveau d'endettement public élevé de la crise économique et financière, un cadre de règles budgétaires chiffrées propres à chaque État membre et visant à renforcer la conduite d'une politique budgétaire responsable par chacun tout en

*Amendement*

(7) Plusieurs États membres *ont* hérité un niveau d'endettement public élevé *et souvent constant* de la crise économique et financière. Un cadre de règles budgétaires chiffrées propres à chaque État membre et visant à renforcer la conduite d'une politique budgétaire responsable par

promouvant efficacement le respect des obligations budgétaires découlant du TFUE est indispensable pour garantir la convergence de la dette publique vers des niveaux prudents. Un tel cadre devrait reposer notamment sur la fixation d'un objectif à moyen terme en termes de solde structurel, contraignant pour les autorités budgétaires nationales comme pour leurs décisions annuelles. Des objectifs à moyen terme pour la position budgétaire permettent la prise en compte des différents ratios de la dette publique au PIB et des risques en matière de viabilité pour les États membres, et d'ancrer ainsi l'évolution de la dette vers la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE.

chacun tout en promouvant efficacement le respect des obligations budgétaires découlant du TFUE est ***donc*** indispensable pour garantir la convergence de la dette publique vers des niveaux prudents ***et durables***. Un tel cadre devrait reposer notamment sur la fixation d'un objectif à moyen terme en termes de solde structurel, contraignant pour les autorités budgétaires nationales comme pour leurs décisions annuelles. Des objectifs à moyen terme pour la position budgétaire permettent la prise en compte des différents ratios de la dette publique au PIB et des risques en matière de viabilité pour les États membres, et d'ancrer ainsi l'évolution de la dette vers la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE.

Or. en

**Amendement 21**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Plusieurs États membres ayant hérité un niveau d'endettement public élevé de la crise économique et financière, un cadre de règles budgétaires chiffrées propres à chaque État membre et visant à renforcer la conduite d'une politique budgétaire responsable par chacun tout en ***promouvant*** efficacement le respect des obligations budgétaires découlant du TFUE est indispensable pour garantir la convergence de la dette publique vers des niveaux prudents. Un tel cadre devrait reposer notamment sur la fixation d'un objectif à moyen terme en termes de solde

*Amendement*

(7) Plusieurs États membres ayant hérité un niveau d'endettement public élevé ***et intenable*** de la crise économique et financière, un cadre de règles budgétaires chiffrées propres à chaque État membre et visant à renforcer la conduite d'une politique budgétaire responsable par chacun tout en ***garantissant*** efficacement le respect des ***règles budgétaires de l'Union, notamment*** des obligations budgétaires découlant du TFUE, est indispensable pour garantir la convergence de la dette publique vers des niveaux prudents. Un tel cadre devrait reposer

structurel, contraignant pour les autorités budgétaires nationales comme pour leurs décisions annuelles. Des objectifs à moyen terme pour la position budgétaire permettent la prise en compte des différents ratios de la dette publique au PIB et des risques en matière de viabilité pour les États membres, et d'ancrer ainsi l'évolution de la dette vers la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE.

notamment sur la fixation d'un objectif à moyen terme en termes de solde structurel, contraignant pour les autorités budgétaires nationales comme pour leurs décisions annuelles. Des objectifs à moyen terme pour la position budgétaire permettent la prise en compte des différents ratios de la dette publique au PIB et des risques en matière de viabilité pour les États membres, et d'ancrer ainsi l'évolution de la dette vers la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE.

Or. en

## **Amendement 22**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 bis) Dans l'intervalle, les États membres et l'Union européenne ont salué l'accord de Paris sur le climat (COP21) et ont promis de redoubler d'efforts pour lutter contre le changement climatique. D'importants investissements seront nécessaires à cet effet, surtout de la part des autorités publiques. Dans son dernier rapport d'évaluation publié en octobre 2018, le GIEC a estimé qu'un investissement total de 2 400 milliards USD sera nécessaire d'ici 2035 pour limiter la hausse des températures à 1,5°C à la fin de ce siècle.***

Or. en

## Amendement 23

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Considérant 7 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 ter) Le 17 novembre 2017, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont signé ensemble le socle européen des droits sociaux lors du sommet social pour une croissance et des emplois équitables à Göteborg en Suède. Dans le préambule, les signataires reconnaissent qu'«il est particulièrement important de mettre davantage l'accent sur les performances sociales et en matière d'emploi pour accroître la résilience et approfondir l'Union économique et monétaire. C'est la raison pour laquelle le socle européen des droits sociaux est notamment conçu pour la zone euro, mais il vise tous les États membres».*

Or. en

## Amendement 24

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(8) Pour pouvoir réaliser et tenir leur objectif à moyen terme en termes structurels, il convient que les États membres définissent une trajectoire d'ajustement cohérente, fondée sur des variables contrôlées par les autorités budgétaires. Une planification budgétaire nationale reposant sur une trajectoire de

(8) Pour pouvoir réaliser et tenir leur objectif à moyen terme en termes structurels ***tout en tenant dûment compte des objectifs sociaux et climatiques précités***, il convient que les États membres définissent une trajectoire d'ajustement cohérente, fondée sur des variables contrôlées par les autorités budgétaires.

dépenses publiques corrigée de l'incidence des mesures discrétionnaires en matière de recettes favorise l'efficacité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes lors du suivi de l'évolution de la situation budgétaire. Afin de lier étroitement les plans aux résultats budgétaires globaux à moyen terme et de garantir une plus grande appropriation nationale de la politique budgétaire, une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, devrait être définie pour toute la durée de la législature, telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de chaque État membre. Cette trajectoire devrait être fixée dès l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement et être suivie par les budgets annuels afin de permettre une convergence résolue vers la réalisation de l'objectif à moyen terme.

Une planification budgétaire nationale reposant sur une trajectoire de dépenses publiques corrigée de l'incidence des mesures discrétionnaires en matière de recettes favorise l'efficacité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes lors du suivi de l'évolution de la situation budgétaire. Afin de lier étroitement les plans aux résultats budgétaires globaux à moyen terme et de garantir une plus grande appropriation nationale de la politique budgétaire, une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, devrait être définie pour toute la durée de la législature, telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de chaque État membre. Cette trajectoire devrait être fixée dès l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement et être suivie par les budgets annuels afin de permettre une convergence résolue vers la réalisation de l'objectif ***budgétaire*** à moyen terme ***et des autres engagements correspondants en matière de climat et d'action sociale.***

Or. en

## **Amendement 25** **Roberts Zile**

### **Proposition de directive** **Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Pour pouvoir réaliser et tenir leur objectif à moyen terme en termes structurels, il convient que les États membres définissent une trajectoire d'ajustement cohérente, fondée sur des variables contrôlées par les autorités budgétaires. Une planification budgétaire nationale reposant sur une trajectoire de dépenses publiques corrigée de l'incidence

*Amendement*

(8) Pour pouvoir réaliser et tenir leur objectif à moyen terme en termes structurels, il convient que les États membres définissent une trajectoire d'ajustement cohérente, fondée sur des variables contrôlées par les autorités budgétaires. Une planification budgétaire nationale reposant sur une trajectoire de dépenses publiques corrigée de l'incidence

des mesures discrétionnaires en matière de recettes favorise l'efficacité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes lors du suivi de l'évolution de la situation budgétaire. Afin de lier étroitement les plans aux résultats budgétaires globaux à moyen terme et de garantir une plus grande appropriation nationale de la politique budgétaire, une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, devrait être définie pour toute la durée de la législature, telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de chaque État membre. Cette trajectoire devrait être fixée dès l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement et être suivie par les budgets annuels afin de permettre une convergence résolue vers la réalisation de l'objectif à moyen terme.

des mesures discrétionnaires en matière de recettes favorise l'efficacité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes lors du suivi de l'évolution de la situation budgétaire. Afin de lier étroitement les plans aux résultats budgétaires globaux à moyen terme et de garantir une plus grande appropriation nationale de la politique budgétaire, une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, devrait être définie pour toute la durée de la législature, telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de chaque État membre. Cette trajectoire devrait être fixée *sans tarder* dès l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement et être suivie par les budgets annuels afin de permettre une convergence résolue vers la réalisation de l'objectif à moyen terme.

Or. en

## **Amendement 26**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Parce qu'elle aura des effets positifs, la mise en œuvre de réformes structurelles majeures favorisant la **viabilité** à long terme pourrait justifier une modification de la trajectoire d'ajustement requise pour atteindre l'objectif à moyen terme, à condition qu'elle ait des effets budgétaires positifs démontrables, confirmés par l'évaluation effectuée conformément aux exigences procédurales du pacte de stabilité et de croissance. Afin de faciliter la stabilisation économique, il devrait être possible, dans des

*Amendement*

(9) Parce qu'elle aura des effets positifs **sur les défis de société d'aujourd'hui et de demain (changement climatique, inégalités, vieillissement, modernisation de l'économie)**, la mise en œuvre de réformes structurelles majeures favorisant la **résilience** à **moyen et** long terme pourrait justifier une modification de la trajectoire d'ajustement requise pour atteindre l'objectif à moyen terme, à condition qu'elle ait des effets budgétaires positifs démontrables, confirmés par l'évaluation effectuée conformément aux

circonstances exceptionnelles - grave récession économique au sein de la zone euro ou de l'Union dans son ensemble, ou événements inhabituels échappant au contrôle de l'État membre concerné et ayant une incidence budgétaire importante -, de s'écarter temporairement de l'objectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement devant conduire à la réalisation de celui-ci, pour autant qu'un tel écart ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme.

exigences procédurales du pacte de stabilité et de croissance. ***Du reste, des efforts nationaux majeurs en ce qui concerne la mise en œuvre de réformes structurelles, ainsi qu'une coordination européenne plus étroite, sont nécessaires pour parvenir à une Europe économique et durable plus robuste et à une prospérité largement partagée.*** Afin de faciliter la stabilisation économique, il devrait être possible, dans des circonstances exceptionnelles - grave récession économique au sein de la zone euro ou de l'Union dans son ensemble, ou événements inhabituels échappant au contrôle de l'État membre concerné et ayant une incidence budgétaire importante -, de s'écarter temporairement de l'objectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement devant conduire à la réalisation de celui-ci, pour autant qu'un tel écart ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme.

Or. en

**Amendement 27**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Parce qu'elle aura des effets positifs, la mise en œuvre de réformes structurelles majeures favorisant la viabilité à long terme pourrait justifier une modification de la trajectoire d'ajustement requise pour atteindre l'objectif à moyen terme, à condition qu'elle ait des effets budgétaires positifs démontrables, confirmés par l'évaluation effectuée conformément aux exigences procédurales du pacte de stabilité et de croissance. Afin de faciliter la stabilisation économique, il devrait être possible, dans des

*Amendement*

(9) Parce qu'elle aura des effets positifs, la mise en œuvre de réformes structurelles majeures favorisant la viabilité à long terme pourrait justifier une modification de la trajectoire d'ajustement requise pour atteindre l'objectif à moyen terme, à condition qu'elle ait des effets budgétaires positifs démontrables, confirmés par l'évaluation effectuée conformément aux exigences procédurales du pacte de stabilité et de croissance. Afin de faciliter la stabilisation économique, il devrait être possible, dans des

circonstances exceptionnelles - grave récession économique au sein de la zone euro ou de l'Union dans son ensemble, ou événements inhabituels échappant au contrôle de l'État membre concerné et ayant une incidence budgétaire importante -, de s'écarter temporairement de l'objectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement devant conduire à la réalisation de celui-ci, pour autant qu'un tel écart ne **compromette** pas la viabilité budgétaire à moyen terme.

circonstances exceptionnelles - grave récession économique au sein de la zone euro ou de l'Union dans son ensemble, ou événements inhabituels échappant au contrôle de l'État membre concerné et ayant une incidence budgétaire importante -, de s'écarter temporairement de l'objectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement devant conduire à la réalisation de celui-ci, pour autant qu'un tel écart ne **risque** pas **de compromettre** la viabilité budgétaire à moyen terme.

Or. en

### **Amendement 28**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*(10) S'ils ne sont pas traités adéquatement, les écarts importants par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement requise pour atteindre celui-ci nuisent à la crédibilité des plans budgétaires et risquent de compromettre l'évolution de la dette publique. Pour que l'engagement des États membres d'atteindre l'objectif à moyen terme soit encore plus crédible, un mécanisme de correction devrait être déclenché automatiquement en cas d'écart important. Un mécanisme de correction crédible devrait préciser les mesures qui doivent être mises en œuvre pour corriger l'écart constaté au cours d'une période déterminée, compte tenu de la nature et de l'importance de cet écart. En particulier, le mécanisme de correction devrait compenser les écarts par rapport à la trajectoire de croissance des dépenses publiques à moyen terme,*

*Amendement*

*supprimé*



*déduction faite des mesures  
discrétionnaires en matière de recettes.*

Or. en

**Amendement 29**

**Roberts Zile**

**Proposition de directive**

**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) S'ils ne sont pas traités adéquatement, les écarts importants par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement requise pour atteindre celui-ci nuisent à la crédibilité des plans budgétaires et risquent de compromettre l'évolution de la dette publique. Pour que l'engagement des États membres d'atteindre l'objectif à moyen terme soit encore plus crédible, un mécanisme de correction devrait être déclenché automatiquement en cas d'écart important. Un mécanisme de correction crédible devrait préciser les mesures qui doivent être mises en œuvre pour corriger l'écart constaté au cours d'une période déterminée, compte tenu de la nature et de l'importance de cet écart. En particulier, le mécanisme de correction devrait compenser les écarts par rapport à la trajectoire de croissance des dépenses publiques à moyen terme, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes.

*Amendement*

(10) S'ils ne sont pas traités adéquatement, les écarts importants par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement requise pour atteindre celui-ci nuisent à la crédibilité des plans budgétaires et risquent de compromettre l'évolution de la dette publique ***et la viabilité des finances publiques***. Pour que l'engagement des États membres d'atteindre l'objectif à moyen terme soit encore plus crédible, un mécanisme de correction devrait être déclenché automatiquement en cas d'écart important. Un mécanisme de correction crédible devrait préciser les mesures qui doivent être mises en œuvre pour corriger l'écart constaté au cours d'une période déterminée, compte tenu de la nature et de l'importance de cet écart. En particulier, le mécanisme de correction devrait compenser les écarts par rapport à la trajectoire de croissance des dépenses publiques à moyen terme, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes.

Or. en

**Amendement 30**

**Roberts Zile**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Des organismes indépendants chargés de surveiller les finances publiques dans les États membres constituent une composante essentielle de cadres budgétaires efficaces. Afin de favoriser la discipline budgétaire et de rendre la politique budgétaire plus crédible, ces organismes devraient procéder à des évaluations indépendantes du cadre de règles budgétaires chiffrées, y compris, notamment, de l'orientation budgétaire à moyen terme, et s'assurer du respect de ce cadre ainsi que du déclenchement et de la mise en œuvre des mécanismes de correction associés.

*Amendement*

(11) Des organismes indépendants chargés de surveiller les finances publiques dans les États membres constituent une composante essentielle de cadres budgétaires efficaces. Afin de favoriser la discipline budgétaire et de rendre la politique budgétaire plus crédible, ces organismes devraient procéder à des évaluations indépendantes ***et neutres*** du cadre de règles budgétaires chiffrées, y compris, notamment, de l'orientation budgétaire à moyen terme, et s'assurer du respect de ce cadre ainsi que du déclenchement et de la mise en œuvre des mécanismes de correction associés. ***Le travail et le fonctionnement de ces organismes devraient être parfaitement transparents. Les organismes indépendants devraient rester à l'écart de tout mécanisme normatif d'élaboration des politiques et s'abstenir d'émettre des jugements sur des questions sortant du cadre de leur mission.***

Or. en

**Amendement 31**  
**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Des organismes indépendants chargés de surveiller les finances publiques dans les États membres constituent une composante essentielle de cadres budgétaires efficaces. Afin de favoriser la discipline budgétaire et de rendre la

*Amendement*

(11) Des organismes indépendants chargés de surveiller les finances publiques dans les États membres constituent une composante essentielle de cadres budgétaires efficaces. Afin de favoriser la discipline budgétaire et de rendre la

politique budgétaire plus crédible, ces organismes devraient procéder à des évaluations indépendantes du cadre de règles budgétaires chiffrées, y compris, notamment, de l'orientation budgétaire à moyen terme, et s'assurer du respect de ce cadre *ainsi que du déclenchement et de la mise en œuvre des mécanismes de correction associés.*

politique budgétaire plus crédible, ces organismes devraient procéder à des évaluations indépendantes du cadre de règles budgétaires chiffrées, y compris, notamment, de l'orientation budgétaire à moyen terme, et s'assurer du respect de ce cadre.

Or. en

### **Amendement 32**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, les parlements nationaux doivent discuter et approuver les mesures correctives dans des délais raisonnables.*

Or. en

### **Amendement 33**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(12) Une plus grande responsabilité budgétaire nationale et une orientation pluriannuelle contraignante de la politique budgétaire requièrent des institutions budgétaires indépendantes disposant de

(12) Une plus grande responsabilité budgétaire nationale et une orientation pluriannuelle contraignante de la politique budgétaire requièrent des institutions budgétaires indépendantes disposant de

ressources propres en vue d'un suivi actif de l'évolution budgétaire et de la formulation de recommandations tout au long du cycle budgétaire à moyen terme, y compris, en particulier, lorsqu'un écart important est observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement. ***Pour renforcer la crédibilité et l'applicabilité de l'objectif à moyen terme, de la trajectoire de dépenses publiques sous-tendant celui-ci et du mécanisme de correction associé en cas d'écart important, les autorités budgétaires des États membres devraient suivre les recommandations formulées dans les évaluations des organismes indépendants ou justifier publiquement leur décision de ne pas s'y conformer.*** L'ancrage de ce principe dans l'ordre juridique national peut jouer un rôle crucial à cet égard.

ressources propres en vue d'un suivi actif de l'évolution budgétaire et de la formulation de recommandations tout au long du cycle budgétaire à moyen terme, y compris, en particulier, lorsqu'un écart important est observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement. L'ancrage de ce principe dans l'ordre juridique national peut jouer un rôle crucial à cet égard.

Or. en

#### **Amendement 34** **Roberts Zile**

#### **Proposition de directive** **Considérant 12**

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) Une plus grande responsabilité budgétaire nationale et une orientation pluriannuelle contraignante de la politique budgétaire requièrent des institutions budgétaires indépendantes disposant de ressources propres en vue d'un suivi actif de l'évolution budgétaire et de la formulation de recommandations tout au long du cycle budgétaire à moyen terme, y compris, en particulier, lorsqu'un écart important est observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement. Pour renforcer la crédibilité et l'applicabilité de l'objectif à moyen

##### *Amendement*

(12) Une plus grande responsabilité budgétaire nationale et une orientation pluriannuelle contraignante de la politique budgétaire requièrent des institutions budgétaires indépendantes ***chargées d'une mission clairement définie et*** disposant de ressources propres en vue d'un suivi actif de l'évolution budgétaire et de la formulation de recommandations tout au long du cycle budgétaire à moyen terme, y compris, en particulier, lorsqu'un écart important est observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement. Pour renforcer la crédibilité

terme, de la trajectoire de dépenses publiques sous-tendant celui-ci et du mécanisme de correction associé en cas d'écart important, les autorités budgétaires des États membres devraient suivre les recommandations formulées dans les évaluations des organismes indépendants ou justifier publiquement leur décision de ne pas s'y conformer. L'ancrage de ce principe dans l'ordre juridique national peut jouer un rôle crucial à cet égard.

et l'applicabilité de l'objectif à moyen terme, de la trajectoire de dépenses publiques sous-tendant celui-ci et du mécanisme de correction associé en cas d'écart important, les autorités budgétaires des États membres devraient suivre les recommandations formulées dans les évaluations des organismes indépendants ou justifier publiquement leur décision de ne pas s'y conformer. L'ancrage de ce principe dans l'ordre juridique national peut jouer un rôle crucial à cet égard.

Or. en

### **Amendement 35**

**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Une plus grande responsabilité budgétaire nationale et une orientation pluriannuelle contraignante de la politique budgétaire requièrent des institutions budgétaires indépendantes disposant de ressources propres en vue d'un suivi actif de l'évolution budgétaire et de la formulation de recommandations tout au long du cycle budgétaire à moyen terme, y compris, en particulier, lorsqu'un écart **important** est observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement. Pour renforcer la crédibilité et l'applicabilité de l'objectif à moyen terme, de la trajectoire de dépenses publiques sous-tendant celui-ci et du mécanisme de correction associé en cas d'écart important, les autorités budgétaires des États membres devraient suivre les recommandations formulées dans les évaluations des organismes indépendants ou justifier publiquement leur décision de ne pas s'y conformer. L'ancrage de ce

*Amendement*

(12) Une plus grande responsabilité budgétaire nationale et une orientation pluriannuelle contraignante de la politique budgétaire requièrent des institutions budgétaires indépendantes disposant de ressources propres **et suffisantes** en vue d'un suivi actif de l'évolution budgétaire et de la formulation de recommandations tout au long du cycle budgétaire à moyen terme, y compris, en particulier, lorsqu'un écart est observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement. Pour renforcer la crédibilité et l'applicabilité de l'objectif à moyen terme, de la trajectoire de dépenses publiques sous-tendant celui-ci et du mécanisme de correction associé en cas d'écart important, les autorités budgétaires des États membres devraient suivre les recommandations formulées dans les évaluations des organismes indépendants ou justifier publiquement leur décision de ne pas s'y conformer **pleinement**.

principe dans l'ordre juridique national *peut jouer un rôle* crucial à cet égard.

L'ancrage de ce principe dans l'ordre juridique national *est* crucial à cet égard.

Or. en

### **Amendement 36**

**Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 bis) Pour renforcer la surveillance budgétaire, rendre la politique budgétaire plus crédible et favoriser la convergence économique, la Commission devrait évaluer la possibilité de consolider le rôle et l'indépendance du comité budgétaire européen. Un comité budgétaire européen indépendant aurait pour mission de préparer des prévisions économiques et budgétaires indépendantes ainsi que des rapports par pays.*

Or. en

### **Amendement 37**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13) Pour une efficacité accrue de l'objectif commun des règles et mécanismes budgétaires nationaux et du cadre budgétaire de l'Union, soit la convergence de la dette publique vers des niveaux prudents, il convient que les États membres donnent effet aux règles prévues*

*supprimé*

*par la présente directive au moyen de dispositions contraignantes et permanentes de nature constitutionnelle ou de dispositions dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon.*

Or. en

**Amendement 38**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Le Conseil européen du 19 octobre 2012 a conclu que le processus devant mener à une union économique et monétaire plus intégrée devrait s'appuyer sur le cadre institutionnel et juridique de l'UE et être caractérisé par l'ouverture et la transparence à l'égard des États membres qui n'ont pas adopté l'euro. Des mesures nationales visant à renforcer la responsabilité budgétaire dans ces États membres faciliteraient l'adoption de l'euro par ceux-ci, ***et les mécanismes mis en place par la présente directive devraient par conséquent être ouverts à tous les États membres souhaitant y prendre part.*** Il y a donc lieu de prévoir que la présente directive s'applique aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dès lors que ces derniers le décident.

*Amendement*

(14) Le Conseil européen du 19 octobre 2012 a conclu que le processus devant mener à une union économique et monétaire plus intégrée devrait s'appuyer sur le cadre institutionnel et juridique de l'UE et être caractérisé par l'ouverture et la transparence à l'égard des États membres ***qui bénéficient d'une dérogation permanente ou*** qui n'ont pas ***encore*** adopté l'euro. Des mesures nationales visant à renforcer la responsabilité budgétaire dans ces États membres faciliteraient l'adoption de l'euro par ceux-ci, ***rendraient leurs économies plus résilientes et augmenteraient leur potentiel de croissance à long terme;*** tous les États membres ***devraient par conséquent être invités à respecter la présente directive.*** Il y a donc lieu de prévoir que la présente directive s'applique aux États membres ***qui bénéficient d'une dérogation permanente ou*** dont la monnaie n'est pas ***encore*** l'euro dès lors que ces derniers le décident.

Or. en

**Amendement 39**  
**Roberts Zile**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit des dispositions visant à renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres pour garantir le respect des obligations liées à la prévention des déficits publics excessifs.

*Amendement*

1. La présente directive établit des dispositions visant à renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres pour garantir le respect des obligations liées à la prévention des déficits publics excessifs *et des dettes publiques excessives*.

Or. en

**Amendement 40**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit des dispositions visant à renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres pour garantir le respect des obligations liées à la prévention des déficits publics excessifs.

*Amendement*

1. La présente directive établit des dispositions visant à renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres pour garantir le respect *intégral* des obligations liées à la prévention des déficits publics excessifs.

Or. en

**Amendement 41**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*



b) «organismes indépendants»: des organismes *structurellement* indépendants *ou jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre, et s'appuyant sur des dispositions juridiques nationales garantissant un niveau élevé d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité.*

b) «organismes indépendants»: des organismes indépendants *tels que définis dans le règlement (UE) n° 473/2013.*

Or. en

*(Voir avis de la BCE (CON/2018/251)).*

#### *Justification*

*Une définition des organismes indépendants existe déjà dans le règlement (UE) n° 473/2013. En y faisant référence, on évite de répéter les définitions.*

#### **Amendement 42** **Philippe Lamberts**

#### **Proposition de directive** **Article 2 – paragraphe 2 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) «organismes indépendants»: des organismes structurellement indépendants *ou jouissant* d'une autonomie fonctionnelle par rapport *aux* autorités *budgétaires* de l'État membre, et *s'appuyant* sur des dispositions juridiques nationales garantissant un niveau élevé d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité.

##### *Amendement*

b) «organismes indépendants»: des organismes *publics* structurellement *et financièrement* indépendants *qui jouissent* d'une autonomie fonctionnelle par rapport *à toutes les autres* autorités *publiques* de l'État membre *et à tous les acteurs du secteur privé*, et *qui s'appuient* sur des dispositions juridiques nationales *et des engagements financiers* garantissant un niveau élevé d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité.

Or. en

#### *Justification*

*The present proposal grants considerable power to the independent body, but to be truly independent, an institution or agency needs to be independent not just from government agencies, but also from any and all private sector interests. Otherwise we run the risk of*

*having more scandals like Mario Draghi's membership in the 'Group of 30', which has been rightly criticised by the European Ombudsman. Financial independence is a necessary condition of organisational independence. Therefore, the independent body must ultimately be publicly funded because only government funding can ensure independence, provided it is coupled with legal provisions that guarantee an arm's-length relationship between it and the government.*

**Amendement 43**  
**Roberts Zile**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) «organismes indépendants»: des organismes structurellement indépendants ou jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre, et s'appuyant sur des dispositions juridiques nationales garantissant un niveau élevé d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité.

*Amendement*

b) «organismes indépendants»: des organismes structurellement indépendants ou jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre, ***dont la mission est clairement définie*** et s'appuyant sur des dispositions juridiques nationales garantissant un niveau élevé ***de transparence dans leur travail,*** d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité.

Or. en

**Amendement 44**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) «écart important observé»: un écart par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, évalué conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.***

(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).

*Justification*

*Il convient de définir «écart important observé» dans un souci de sécurité juridique aux fins de l'application du mécanisme de correction automatique, tel qu'il est énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), de la proposition de directive.*

**Amendement 45**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) «réformes structurelles»: des mesures publiques d'envergure destinées à consolider la résilience à moyen et long terme des économies européennes face aux défis de société et la convergence ascendante;*

**Amendement 46**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) «conflit d'intérêts»: une situation dans laquelle l'intérêt d'une personne risque de compromettre ou peut raisonnablement être considéré comme compromettant la capacité d'un tiers à donner des avis en toute indépendance et dans l'intérêt public.*

**Amendement 47**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre met en place un cadre de règles budgétaires chiffrées contraignantes et permanentes qui lui sont propres, renforce la conduite responsable de sa politique budgétaire et favorise effectivement le respect de ses obligations découlant du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire à un horizon pluriannuel, pour les administrations publiques dans leur ensemble. Ce cadre inclut en particulier les règles suivantes:

*Amendement*

1. Chaque État membre met en place un cadre de règles budgétaires chiffrées contraignantes et permanentes qui lui sont propres, renforce la conduite responsable de sa politique budgétaire et favorise effectivement le respect de ses obligations découlant du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire, ***du socle européen des droits sociaux, de la stratégie de l'Union pour l'emploi et la croissance et des engagements internationaux en faveur de l'environnement et de l'énergie*** à un horizon pluriannuel, pour les administrations publiques dans leur ensemble. Ce cadre inclut en particulier les règles suivantes:

Or. en

**Amendement 48**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre ***met en place un*** cadre de règles budgétaires chiffrées contraignantes et permanentes qui lui sont propres, renforce la conduite responsable de sa politique budgétaire et favorise effectivement le respect de ses obligations découlant du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire à un horizon pluriannuel, pour les administrations

*Amendement*

1. Chaque État membre ***dispose d'un*** cadre de règles budgétaires chiffrées contraignantes et permanentes qui lui sont propres, renforce la conduite responsable de sa politique budgétaire et favorise effectivement le respect de ses obligations découlant du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire à un horizon pluriannuel, pour les administrations

publiques dans leur ensemble. Ce cadre inclut en particulier les règles suivantes:

publiques dans leur ensemble. Ce cadre inclut en particulier les règles suivantes:

Or. en

*(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).*

**Amendement 49**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) un objectif à moyen terme en termes de solde structurel est défini pour faire en sorte que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché ne dépasse pas la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs ou s'en approche à un rythme satisfaisant;

*Amendement*

a) un objectif à moyen terme en termes de solde structurel est défini pour faire en sorte que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché ne dépasse pas la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs ou s'en approche à un rythme satisfaisant. ***Cet objectif à moyen terme est cohérent avec les exigences imposées à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, en particulier l'exigence selon laquelle la position budgétaire des administrations publiques doit être proche de l'équilibre ou excédentaire. Autrement dit, l'objectif à moyen terme ne dépasse pas la limite supérieure du déficit structurel à 0,5 % du produit intérieur brut, qui peut passer à 1,0 % du produit intérieur brut si le niveau d'endettement est très inférieur à 60 % du produit intérieur brut;***

Or. en

*(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).*

*Justification*

*Il y a lieu de s'aligner sur les dispositions précises contenues dans le pacte budgétaire.*

**Amendement 50**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) un objectif à moyen terme en termes de solde structurel est défini pour faire en sorte que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché ne dépasse pas la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs ou s'en approche à un rythme satisfaisant;

*Amendement*

a) un objectif à moyen terme en termes de solde structurel est défini pour faire en sorte que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché ne dépasse pas ***inutilement*** la valeur de référence fixée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs ou s'en approche à un rythme satisfaisant;

Or. en

*Justification*

*Dans un souci d'équilibre accru entre les objectifs budgétaires et les autres objectifs politiques, il est essentiel d'éviter toute application unilatérale et trop rigide du critère budgétaire.*

**Amendement 51**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la planification budgétaire inclut ***une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques dont sont déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes et qui est conforme à l'objectif à moyen terme, ou au calendrier de la convergence vers cet objectif. Cette trajectoire est fixée dès qu'un nouveau gouvernement entre en fonction dans l'État membre, pour la durée de la législature telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de cet État membre, et est respectée par les budgets***

*Amendement*

b) la planification budgétaire inclut:

*annuels tout au long de cette période.*

Or. en

*Justification*

*Reformulation nécessaire pour correspondre aux modifications apportées par les Verts/ALE au point b).*

**Amendement 52**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la planification budgétaire inclut une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques dont sont déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes et qui est conforme à l'objectif à moyen terme, ou au calendrier de la convergence vers cet objectif. **Cette** trajectoire est fixée dès qu'un nouveau gouvernement entre en fonction dans l'État membre, pour la durée de la législature telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de cet État membre, et est respectée par les budgets annuels tout au long de cette période.

*Amendement*

b) la planification budgétaire inclut une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques dont sont déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes et qui est conforme à l'objectif à moyen terme, ou au calendrier de la convergence **rapide** vers cet objectif. **La convergence vers l'objectif à moyen terme est conforme au pacte de stabilité et de croissance. La trajectoire de dépenses correspondante** est fixée dès qu'un nouveau gouvernement entre en fonction dans l'État membre, pour la durée de la législature telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de cet État membre, et est respectée par les budgets annuels tout au long de cette période. **Les objectifs de croissance des dépenses pourraient devoir être ajustés en fonction des nouvelles évolutions macroéconomiques et pour compenser les écarts par rapport à la trajectoire de dépenses publiques visée dans le présent paragraphe, conformément au paragraphe 2, point b).**

Or. en

*(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).*

**Amendement 53**  
**Roberts Zile**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la planification budgétaire inclut une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques dont sont déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes et qui est conforme à l'objectif à moyen terme, ou au calendrier de la convergence vers cet objectif. Cette trajectoire est fixée dès qu'un nouveau gouvernement entre en fonction dans l'État membre, pour la durée de la législature telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de cet État membre, et est respectée par les budgets annuels tout au long de cette période.

*Amendement*

b) la planification budgétaire inclut une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques dont sont déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes et qui est conforme à l'objectif à moyen terme, ou au calendrier de la convergence vers cet objectif. Cette trajectoire est fixée **sans tarder** dès qu'un nouveau gouvernement entre en fonction dans l'État membre, pour la durée de la législature telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de cet État membre, et est respectée par les budgets annuels tout au long de cette période.

Or. en

**Amendement 54**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point b i (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*i) une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques dont sont déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes et qui est conforme à l'objectif à moyen terme, ou au calendrier de la convergence vers cet objectif, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États membres en vertu du socle européen des droits sociaux, de la stratégie de l'Union pour l'emploi et la croissance et des engagements en faveur*



*de l'environnement et de l'énergie au titre de la COP21 et des autres accords internationaux en la matière. Cette trajectoire est fixée dès qu'un nouveau gouvernement entre en fonction dans l'État membre, pour la durée de la législature telle qu'établie par l'ordre juridique constitutionnel de cet État membre, et est respectée par les budgets annuels tout au long de cette période;*

Or. en

**Amendement 55**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point b ii (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*ii) une analyse d'impact de la trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses et des mesures en matière de recettes au regard des objectifs nationaux définis dans le cadre de la stratégie pour l'emploi et la croissance et des engagements en faveur de l'environnement et de l'énergie au titre de la COP21 et des autres accords internationaux en la matière. Il inclut également une analyse d'impact des effets distributifs et des effets sur la précarité énergétique conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (article 1.1.4).*

Or. en

**Amendement 56**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**

## Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Le cadre mentionné au paragraphe 1 inclut les éléments spécifiques suivants:**

**supprimé**

***a) les budgets annuels garantissent la conformité avec l'objectif à moyen terme mentionné au point a) du paragraphe 1 ou la convergence vers cet objectif, en particulier en garantissant le respect de la trajectoire des dépenses publiques mentionnée au point b) de ce même paragraphe. Lorsqu'ils définissent la trajectoire d'ajustement vers l'objectif à moyen terme et qu'ils respectent les règles de procédure du cadre de l'Union, les États membres peuvent tenir compte de la mise en œuvre de réformes structurelles majeures qui ont des effets budgétaires positifs directs à long terme, notamment parce qu'elles augmentent la croissance durable potentielle, et donc une incidence vérifiable sur la viabilité à long terme des finances publiques;***

***b) un mécanisme de correction est automatiquement activé en cas d'écart important observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif. Ce mécanisme inclut l'obligation de mettre en œuvre des mesures pour corriger l'écart sur une période de temps définie et en tenant compte de la nature et de la taille de l'écart, en compensant notamment les écarts par rapport à la trajectoire des dépenses publiques visée au point b) du paragraphe 1.***

Or. en

**Amendement 57  
Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *Les budgets annuels garantissent la conformité avec l'objectif à moyen terme mentionné au point a) du paragraphe 1 ou la convergence vers cet objectif, en particulier en garantissant le respect de la trajectoire des dépenses publiques mentionnée au point b) de ce même paragraphe. Lorsqu'ils définissent la trajectoire d'ajustement vers l'objectif à moyen terme et qu'ils respectent les règles de procédure du cadre de l'Union, les États membres peuvent tenir compte de la mise en œuvre de réformes structurelles majeures qui ont des effets budgétaires positifs directs à long terme et donc une incidence vérifiable sur la viabilité à long terme des finances publiques.*

Or. en

**Amendement 58**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce qu'un écart temporaire par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, avec l'ajustement correspondant de la trajectoire des dépenses publiques visée au point b) du paragraphe 1, ne soit autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et à condition qu'un tel écart ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Un écart temporaire dû à des circonstances exceptionnelles n'est pas jugé important aux fins du point b) du paragraphe 2 **et n'a**

3. Les États membres veillent à ce qu'un écart temporaire par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, avec l'ajustement correspondant de la trajectoire des dépenses publiques visée au point b) du paragraphe 1, ne soit autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et à condition qu'un tel écart ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Un écart temporaire dû à des circonstances exceptionnelles n'est pas jugé important aux fins du point b) du paragraphe 2.

*pas pour effet d'activer le mécanisme de correction mentionné au point b) de ce même paragraphe.*

Or. en

**Amendement 59**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) Aucune disposition de la présente directive n'empêche un nouveau gouvernement d'un État membre d'actualiser son cadre budgétaire à moyen terme de manière à tenir compte de ses nouvelles priorités d'action. Dans ce cas, le nouveau gouvernement explique les différences avec le précédent cadre budgétaire à moyen terme.*

Or. en

*Justification*

*Il arrive que les gouvernements changent au cours d'une législature en raison de nouvelles coalitions, d'élections partielles, etc. Contraindre le gouvernement entrant à suivre la politique budgétaire de son prédécesseur irait à l'encontre de la démocratie. Voir également l'article 11 de la directive du Conseil 2011/85/UE du 8 novembre 2011 concernant les exigences relatives au cadre budgétaire des États membres.*

**Amendement 60**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les *États membres désignent* des organismes indépendants chargés de surveiller le respect des dispositions

4. Les organismes indépendants *désignés par les États membres conformément à l'article 5 du*

*prévues aux* paragraphes 1 et 2. Les organismes indépendants fournissent des évaluations publiques pour vérifier:

*règlement (UE) n° 473/2013 sont* chargés de surveiller le respect des dispositions *des* paragraphes 1 et 2. Les organismes indépendants fournissent des évaluations publiques pour vérifier:

Or. en

(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).

**Amendement 61**  
**Roberts Zile**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres désignent des organismes indépendants chargés de surveiller le respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Les organismes indépendants fournissent des évaluations publiques pour vérifier:

*Amendement*

4. Les États membres désignent des organismes indépendants chargés de surveiller le respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Les organismes indépendants fournissent des évaluations publiques *objectives et neutres* pour vérifier:

Or. en

**Amendement 62**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'adéquation entre l'objectif à moyen terme mentionné au point a) du paragraphe 1 et la trajectoire des dépenses publiques mentionnée au point b) du paragraphe 1. Cette évaluation tient compte en particulier de la plausibilité des prévisions macroéconomiques sous-jacentes, du degré de précision des dépenses et des recettes publiques prévues

*Amendement*

a) l'adéquation entre l'objectif à moyen terme mentionné au point a) du paragraphe 1 et la trajectoire des dépenses publiques mentionnée au point b) du paragraphe 1. Cette évaluation tient compte en particulier de la plausibilité des prévisions macroéconomiques sous-jacentes, du degré de précision des dépenses et des recettes publiques prévues,

et des effets budgétaires positifs directs potentiels à long terme des réformes structurelles majeures;

*des besoins nationaux en matière d'investissements et de dépenses pour réaliser les objectifs sociaux, environnementaux et économiques, et des effets budgétaires positifs directs potentiels à long terme des réformes structurelles majeures;*

Or. en

#### *Justification*

*Une évaluation équilibrée et indépendante de la politique budgétaire doit examiner l'adéquation entre les besoins en matière d'investissements et de dépenses, d'une part, et les moyens financiers, de l'autre.*

#### **Amendement 63**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) l'existence d'un écart important observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif;***

Or. en

#### **Amendement 64**

**Philippe Lamberts**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'écart important observé comme mentionné au point b) du paragraphe 2, *les organismes indépendants invitent les autorités*

5. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'écart important observé *par les organismes indépendants* comme mentionné au point b) du paragraphe 2, *des mesures correctives soient prises dans un*

*budgétaires à activer le mécanisme de correction. Après l'activation du mécanisme de correction, les organismes indépendants fournissent des évaluations publiques pour vérifier:*

*délai fixé et raisonnable au terme d'un débat public et d'un vote au sein du parlement national et en conformité avec les engagements sociaux et environnementaux des États membres. Une fois que les mesures correctives sont prises, les organismes indépendants fournissent des évaluations publiques pour vérifier:*

Or. en

#### *Justification*

*L'article 3, paragraphe 2, du TSCG dispose que tout «mécanisme de correction respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux».*

#### **Amendement 65** **Philippe Lamberts**

#### **Proposition de directive** **Article 3 – paragraphe 5 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) la cohérence des mesures prévues avec le mécanisme de correction établi, en vérifiant en particulier si les écarts par rapport à la trajectoire des dépenses publiques définie conformément au point b) du paragraphe 1 font l'objet d'une compensation adéquate;*

*supprimé*

Or. en

#### **Amendement 66** **Philippe Lamberts**

#### **Proposition de directive** **Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les effets sociaux, dont les effets distributifs sur différentes tranches de*

*revenus ainsi que sur les hommes et les femmes, et les effets environnementaux des mesures correctives.*

Or. en

**Amendement 67**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. Les États membres veillent à ce que leurs autorités budgétaires se conforment aux recommandations des organismes indépendants formulées dans les évaluations exigées aux paragraphes 4 et 5 ou justifient publiquement leur décision ne pas s’y conformer.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 68**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) soient créés par un régime statutaire ancré dans la législation ou la réglementation nationales ou dans des dispositions administratives nationales contraignantes;**

**supprimé**

Or. en

*(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).*



## Justification

La définition des «organismes indépendants» dans le règlement (UE) n° 473/2013 contient déjà une formulation comparable à celle employée à l'article 3, paragraphe 7, de la proposition de directive, à l'exception de la dernière exigence relative à l'accès à l'information. Pour éviter de répéter inutilement des dispositions juridiques, il est proposé de supprimer toutes les exigences, sauf le point f).

### Amendement 69 Roberts Zile

#### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 7 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) soient créés par un régime statutaire ancré dans la législation ou la réglementation nationales ou dans des dispositions administratives nationales contraignantes;

*Amendement*

a) soient ***indépendants et neutres***, créés par un régime statutaire ancré dans la législation ou la réglementation nationales ou dans des dispositions administratives nationales contraignantes ***et restent à l'écart de tout mécanisme normatif d'élaboration des politiques***;

Or. en

### Amendement 70 Markus Ferber

#### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 7 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) ***ne prennent pas d'instructions auprès des autorités budgétaires de l'État membre concerné ni auprès d'aucun autre organisme public ou privé***;

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).

## Justification

*La définition des «organismes indépendants» dans le règlement (UE) n° 473/2013 contient déjà une formulation comparable à celle employée à l'article 3, paragraphe 7, de la proposition de directive, à l'exception de la dernière exigence relative à l'accès à l'information. Pour éviter de répéter inutilement des dispositions juridiques, il est proposé de supprimer toutes les exigences, sauf le point f).*

### **Amendement 71** **Roberts Zile**

#### **Proposition de directive** **Article 3 – paragraphe 7 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) ne prennent pas d'instructions auprès des autorités budgétaires de l'État membre concerné ni auprès d'aucun autre organisme public ou privé;

*Amendement*

b) ne prennent pas d'instructions auprès des autorités budgétaires **ou du gouvernement en place** de l'État membre concerné ni auprès d'aucun autre organisme public ou privé;

Or. en

### **Amendement 72** **Philippe Lamberts**

#### **Proposition de directive** **Article 3 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) s'affranchissent de tout intérêt dans le secteur privé ou autre intérêt particulier et veillent à ce que chacun de leurs membres respecte ce principe, notamment grâce à des mesures empêchant tout conflit d'intérêt;***

Or. en



**Amendement 75**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) soient composés de membres nommés et désignés sur la base de leur expérience et de leurs compétences en matière de finances publiques, de macroéconomie et de gestion budgétaire, et au moyen de procédures transparentes;**

**supprimé**

Or. en

*(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).*

*Justification*

*La définition des «organismes indépendants» dans le règlement (UE) n° 473/2013 contient déjà une formulation comparable à celle employée à l'article 3, paragraphe 7, de la proposition de directive, à l'exception de la dernière exigence relative à l'accès à l'information. Pour éviter de répéter inutilement des dispositions juridiques, il est proposé de supprimer toutes les exigences, sauf le point f).*

**Amendement 76**  
**Roberts Zile**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) soient composés de membres nommés et désignés sur la base de leur expérience et de leurs compétences en matière de finances publiques, de macroéconomie et de gestion budgétaire, et au moyen de procédures transparentes;**

**d) soient composés de membres nommés et désignés *indépendamment de toute appartenance politique, au mérite et* sur la base de leur expérience et de leurs compétences en matière de finances publiques, de macroéconomie et de gestion budgétaire, et au moyen de procédures transparentes;**

Or. en

**Amendement 77**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) soient composés de membres nommés et désignés sur la base de leur expérience et de leurs compétences *en matière de finances publiques, de macroéconomie et de gestion budgétaire, et au moyen de procédures transparentes;*

*Amendement*

d) soient composés *à égale mesure, approximativement*, de membres nommés et désignés sur la base de leur expérience et de leurs compétences *dans l'un des domaines suivants:*

Or. en

*Justification*

*Au sein d'une entreprise privée, le comptable ne peut être seul à prendre les décisions importantes, de la même manière qu'un organisme chargé d'exercer une surveillance stratégique ne peut être composé exclusivement de spécialistes du budget. La modification proposée vise à rétablir l'équilibre nécessaire.*

**Amendement 78**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d i (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) *la gestion des finances publiques et du budget;*

Or. en

**Amendement 79**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d ii (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*ii) la politique sociale;*

Or. en

**Amendement 80**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d iii (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii) la politique économique et la macroéconomie;*

Or. en

**Amendement 81**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d iv (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv) la politique environnementale;*

Or. en

**Amendement 82**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d v (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*v) l'égalité entre les femmes et les hommes;*

Or. en

**Amendement 83**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) désignent leurs membres au moyen de procédures transparentes et non discriminatoires;*

Or. en

**Amendement 84**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e) disposent de ressources propres suffisantes et stables pour exercer leur mission de manière efficace;*

*supprimé*

Or. en

*(Voir avis de la BCE (CON/2018/25)).*

*Justification*

*La définition des «organismes indépendants» dans le règlement (UE) n° 473/2013 contient déjà une formulation comparable à celle employée à l'article 3, paragraphe 7, de la proposition de directive, à l'exception de la dernière exigence relative à l'accès à l'information. Pour éviter de répéter inutilement des dispositions juridiques, il est proposé de supprimer toutes les exigences, sauf le point f).*

**Amendement 85**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) présentent leurs évaluations aux parlements nationaux dont ils dépendent, afin qu'elles y soient débattues dans les meilleurs délais avant la présentation des programmes de réformes nationaux et des programmes de stabilité ou de convergence.*

Or. en

**Amendement 86**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Pour le 30 juin **2024** au plus tard, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, qui est établi sur la base des informations pertinentes transmises par les États membres.

Pour le 30 juin **2025** au plus tard, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, qui est établi sur la base des informations pertinentes transmises par les États membres.

Or. en

*Justification*

*Cohérence avec l'amendement déposé par les Verts à l'article 6, paragraphe 1.*

**Amendement 87**  
**Caroline Nagtegaal, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La Commission examine la possibilité de renforcer le rôle et l'indépendance du*



*comité budgétaire européen dans un rapport qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil le 30 juin 2020 au plus tard et, le cas échéant, qu'elle complète d'une proposition législative.*

Or. en

**Amendement 88**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin **2019**. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Amendement*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin **2020**. Ils en informent immédiatement la Commission.

Or. en

*Justification*

*La date du 30 juin 2019 ne laisse pas suffisamment de temps pour transposer et mettre en application au niveau administratif les règles envisagées dans la directive.*